

Décret accordant à la Suisse une protection réciproque sous la Loi (DORS/94-27)

Loi habilitante : Topographies de circuits intégrés, Loi sur les

Règlement à jour en date du 25 janvier 2011

Note: Voir les dispositions d'entrée en vigueur et les notes, le cas échéant.

**Décret accordant à la Suisse une protection réciproque sous
la Loi**

DORS/94-27

Enregistrement 11 janvier 1994

LOI SUR LES TOPOGRAPHIES DE CIRCUITS INTÉGRÉS

Décret accordant à la Suisse une protection réciproque sous la Loi

Le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie certifie que, en vertu du sous-alinéa 4(1)c)(iii)^{*} de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*^{**}, la Suisse est un pays qui accorde substantiellement la même protection que cette loi accorde à un ressortissant du Canada et à une personne physique ou morale qui a un établissement effectif et sérieux au Canada en vue de la création de topographies ou de la fabrication de circuits intégrés.

Le 11 janvier 1994

JOHN MANLEY

Le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie

* L.C. 1993, ch. 15, art. 25

** L.C. 1990, ch. 37